



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-036

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-05-03-001 - Arrêté du 3 mai 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Monsieur Jonathan MOUSSY Saint-Pierre-en-Auge (4 pages) Page 5

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-05-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 10

14-2018-04-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 13

14-2018-04-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 16

14-2018-04-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 19

14-2018-04-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 22

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-04-25-017 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mary Distribution Pièces de Rechange situé à Grentheville (2 pages) Page 25

14-2018-04-25-005 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.LECLERC situé à HONFLEUR (2 pages) Page 28

14-2018-05-02-005 - Arrêté annexe règlement intérieur du 2 mai 2018 de la DIS "pectinidés Manche-Est - mer du Nord" du département du Calvados (5 pages) Page 31

14-2018-05-02-004 - Arrêté du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices du département du Calvados chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classée dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est - mer du Nord (5 pages) Page 37

14-2018-04-25-016 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEGALLAIS situé Cours Montalivet à MONDEVILLE (2 pages) Page 43

14-2018-04-25-021 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LANCASTER situé 18 rue du Casino à DEAUVILLE (2 pages) Page 46

14-2018-04-25-019 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bistrot Régent situé 13 rue Guilbert à CAEN (2 pages) Page 49

14-2018-04-25-018 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le LEADER PRICE situé 1009 bd de la Haute Folie à HEROUVILLE ST CLAIR (2 pages) Page 52

14-2018-04-25-020 - Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BEL AIR situé 41/43 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE (2 pages)	Page 55
14-2018-04-25-010 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Dominute Pizza située 30 place Belle Croix à Falaise (2 pages)	Page 58
14-2018-04-25-007 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour JARDILAND situé à EPRON (2 pages)	Page 61
14-2018-04-25-006 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD St Joseph situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (2 pages)	Page 64
14-2018-04-25-012 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la discothèque L'ICÔNE située 46-48 rue des Chanoines à Caen (2 pages)	Page 67
14-2018-04-25-009 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Decoutère située à Argences (2 pages)	Page 70
14-2018-04-25-014 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service située Le Clos Barbey à St Contest (2 pages)	Page 73
14-2018-04-25-013 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE FALAISE situé 139 rue de Falaise à CAEN (2 pages)	Page 76
14-2018-04-25-011 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 56 rue St Ouen à Caen (2 pages)	Page 79
14-2018-04-25-015 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Carrefour à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 82
14-2018-04-25-008 - Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le complexe Hôtel les Bains -Thalazur de Cabourg (2 pages)	Page 85
14-2018-04-27-015 - Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 45 avenue Côte de Nacre à CAEN (2 pages)	Page 88
14-2018-04-27-014 - Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 5 rue des Longues Vues à Louvigny (2 pages)	Page 91
14-2018-04-27-016 - Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 7 rue du Colonel Rémy à Caen (2 pages)	Page 94
14-2018-04-27-017 - Arrêté du 27 avril 2018 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 97
14-2018-04-27-013 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située à Douvres la Délivrande (2 pages)	Page 100
14-2018-04-27-012 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 11 place de la Gare à CAEN (2 pages)	Page 103
14-2018-04-27-010 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à DIVES SUR MER (2 pages)	Page 106

14-2018-04-27-011 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT DU NORD situé à DEAUVILLE (2 pages)	Page 109
14-2018-05-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est - mer du nord du Calvados (3 pages)	Page 112
14-2018-04-26-007 - Arrêté préfectoral portant déclassement temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Deauville-Normandie (3 pages)	Page 116
14-2018-04-19-026 - Décision du 19 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (6 pages)	Page 120



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-03-001

Arrêté du 3 mai 2018 portant autorisation de nouvelle  
installation d'enseignes - Monsieur Jonathan MOUSSY

*Arrêté du 3 mai 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Monsieur  
Jonathan MOUSSY Saint-Pierre-en-Auge*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 9 février 2018 à la mairie de ST-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 18E 0002, par Monsieur Jonathan MOUSSY pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0070 sis 35 rue Général Leclerc, Saint-Pierre-sur-Dives - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 22 février 2018 et reçu le 26 février 2018 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2018 et reçu le 16 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques (Bâtiments conventuels, Eglise abbatiale, Halles, Lucarnes sises 39 route de Falaise, Maison contiguë à la cour d'Élu, Manoir dit cour d'Élu à St-Pierre-sur-Dives), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes.

Afin que ce projet de ravalement soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que les teintes suivantes soient retenues :

- façade ivoire RAL 1014 ou ivoire clair RAL 1015,
- encadrements blanc crème RAL 9001
- devanture et adhésifs sur les éléments en PVC brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022 ou gris brun RAL 7013.

Par ailleurs, l'enseigne perpendiculaire **doit être déplacée et fixée sur la façade du commerce au rez-de-chaussée.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

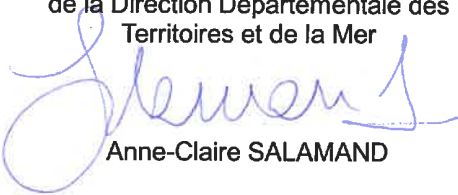
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jonathan MOUSSY demeurant à l'adresse suivante : 35 rue Général Leclerc, Saint-Pierre-sur-Dives – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **3 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-02-002

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MAI 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/261400394

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/261400394 délivré au CCAS de Saint Pierre sur Dives dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à SAINT PIERRE EN AUGE (14170), numéro SIREN 261 400 394,

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Saint Pierre en Auge, commune notamment constituée de celle de St Pierre sur Dives,

**Considérant** la délibération datée du 8 mars 2018 du conseil d'administration du CCAS de St Pierre en Auge ayant acté la cessation de son activité de services à la personne et le transfert de ladite activité au profit du réseau ADMR à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

**Considérant** l'arrêté du Conseil départemental du Calvados en date du 16 avril 2018, arrêté retirant au CCAS de St Pierre en Auge son autorisation de délivrer des prestations d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n° SAP/261400394 délivrée au CCAS de Saint Pierre en Auge est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 mai 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Responsable de l'Unité départementale,



Christine LESTRADE

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-27-006

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/810031583

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/810031583 délivré à l'entreprise individuelle BAILLEUL ROXANE dont le siège social est situé 52 rue des Tilleuls à CAEN (14000), numéro SIREN 810 031 583,

**Considérant** la fermeture de ladite entreprise individuelle en date du 2 août 2017,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n SAP/810031583 délivré à l'entreprise individuelle BAILLEUL ROXANE est abrogée à compter du 2 août 2017.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-27-007

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/815189758

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/815189758 délivré à l'entreprise individuelle MARCOS OLIVIA dont le siège social est situé 9 rue du Chemin des Poissonniers à CAEN (14000), numéro SIREN 815 189 758,

**Considérant** la fermeture de ladite entreprise individuelle en date du 20 février 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n SAP/815189758 délivré à l'entreprise individuelle MARCOS OLIVIA est abrogée à compter du 20 février 2018.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-27-008

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/820253870

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/820253870 délivré à l'entreprise individuelle ACQUILIN RUEL ALLISON dont le siège social est situé Bâtiment A, Domaine de Camilly - 323 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 820 253 870,

**Considérant** la fermeture de ladite entreprise individuelle en date du 26 août 2016,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n SAP/820253870 délivré à l'entreprise individuelle ACQUILIN RUEL ALLISON est abrogée à compter du 26 août 2016.


**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-27-009

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/814131017

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/814131017 délivré à l'entreprise individuelle MAXIME PICHOT dont le siège social est situé 18 rue Val Es Dunes à BOURGUEBUS (14540), numéro SIREN 814 131 017,

**Considérant** la fermeture de ladite entreprise individuelle en date du 12 septembre 2017,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n SAP/814131017 délivré à l'entreprise individuelle MAXIME PICHOT est abrogée à compter du 12 septembre 2017.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoit DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-017

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour Mary Distribution Pièces de  
Rechange situé à Grentheville

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Mary Distribution Pièces de Rechange situé à Grentheville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MARY DISTRIBUTION PIECES DE RECHANGE située à GRENTHEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. MARY DISTRIBUTION PIECES DE RECHANGE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mary Distribution Pièces de Rechange - 17 rue des Frères Chappe - 14540 GRENTHEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180133.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie SERRE, directrice des ressources humaines.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Gwenola, directrice adjointe.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-005

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le centre E.LECLERC situé à  
HONFLEUR



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre E.LECLERC situé à HONFLEUR**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Dominique LE GUIL, président du conseil d'administration de la S.A. HONFLEUR DISTRIBUTION, pour le centre E.Leclerc ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. HONFLEUR DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre E.LECLERC - avenue Marcel Liabestre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100105.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

Centre E.LECLERC

- 33 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures

BRICO LECLERC

- 2 caméras extérieures

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique LE GUILL, président du conseil d'administration.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent BELLIERE, directeur.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

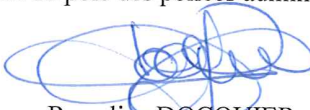
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline-DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-02-005

Arrêté annexe règlement intérieur du 2 mai 2018 de la DIS  
"pectinidés Manche-Est - mer du Nord" du département du  
Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

## **Règlement intérieur de la DIS "pectinidés Manche Est – mer du Nord" du département du Calvados**

### Préambule

La réforme du dispositif de surveillance sanitaire des coquillages, autrefois de la responsabilité de l'IFREMER, modifie en profondeur les missions des services de l'Etat. Afin de conserver l'efficacité du système de surveillance et de gestion du risque sanitaire pour les produits de la pêche issus des zones non classées, correspondant à la pêche des pectinidés, les préfets de département de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime pour la région Normandie et les préfets de départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour la région Hauts-de-France ont décidé de confier cette mission à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

De ce fait, ce dispositif nécessite la création d'une délégation interservices "pectinidés Manche Est – mer du Nord " (DIS) pour assurer une gestion globale et cohérente de l'action interministérielle sur le territoire départemental pour la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés. Dans le cadre de cette mission, le préfet de département peut déléguer sa signature. S'il s'agit bien d'une DIS départementale en raison de la nature de la compétence déléguée, elle est cependant créée par cinq départements conjointement sur le même modèle dans le but qu'elle puisse, dans certains aspects de son fonctionnement, être gérée par le DIRMer et fonctionner en mode interrégional.

Chaque service met à la disposition de la DIS ses compétences propres. La DDTM assure une mission de contrôle des pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire. La DDPP assure une mission de contrôle de la mise sur le marché des produits de la pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle et les modalités pratiques de fonctionnement de la DIS, dans un objectif d'efficacité et d'économie de moyens. Cette nouvelle façon de travailler, par une mise en synergie des moyens, doit aboutir à une optimisation de la sécurité sanitaire et de l'application des réglementations en vigueur.

### **I - Attributions de la DIS au plan départemental**

La délégation interservices départementale constitue la structure de programmation, de coordination, d'évaluation et de suivi de la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés.

Chargée de la coordination et de la cohérence de l'action des services déconcentrés de l'État dans ce domaine, elle est également un outil d'harmonisation en charge d'échanger avec les autres DIS de la façade maritime Manche Est- mer du Nord.

Son organisation tient compte de cet aspect de ses attributions et se décline en mode départemental, régional ou interrégional, selon la nature des questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions de bilan annuel.

Les objectifs de la DIS sont de :

- coordonner l'action des services déconcentrés de l'État, et prendre les mesures appropriées à la gestion du risque, notamment en cas de crise sanitaire,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

- organiser la surveillance sanitaire en conventionnant avec les laboratoires agréés, évaluer et faire évoluer le dispositif de surveillance pour une meilleure efficacité si nécessaire,
- assurer la lisibilité et la cohérence des actions menées à l'échelle de la façade maritime et être un interlocuteur des organisations professionnelles de la pêche.

## **II – Déclinaison par actions des responsabilités de la DIS pour le contrôle de la pêche des pectinidés**

La direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord prépare, élabore, signe, exécute et assure la publication, ou, selon le cas, la notification aux organismes intéressés, après recueil le cas échéant de tout avis rendu nécessaire par la situation, des actes réglementaires et des décisions énumérés ainsi qu'il suit :

- le conventionnement avec les laboratoires agréés relatif aux prélèvements et analyses des pectinidés réalisés dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages REPHYTOX
- les arrêtés prévus pour l'emplacement, les limites et le suivi des zones de production, pour la pêche des pectinidés, ainsi que les modalités de leur surveillance sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Calvados, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part ;
- les décisions prises en application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, permettant à l'autorité compétente, en cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, de fermer la zone concernée, et d'interdire la mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'autoriser dans des conditions particulières (décorticage)
- la vérification du service fait des factures émises par les laboratoires avec qui la DIRMer a conventionné pour la réalisation des prélèvements et des analyses nécessaires à la mission.

La direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations mettent en application les mesures énumérées ci-dessus lors du contrôle des navires de pêche, des points de débarquements et des établissements d'expédition de coquillages agréés.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (DRAAF) met à disposition des unités opérationnelles du BOP 206 les moyens nécessaires à l'exercice de la mission et assure la mise en paiement des crédits liés à la surveillance sanitaire des pectinidés.

## **III - Moyens de la DIS « pectinidés »**

La création de la DIS ne donne pas lieu à l'attribution de moyens spécifiques. La DIS n'est pas un nouveau service, mais une nouvelle forme d'organisation.

Le délégué interservices désigné par l'arrêté préfectoral instituant la délégation interservices exerce ses fonctions dans le cadre défini par cet arrêté et par l'arrêté de la délégation de signature qui lui est accordée.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 29 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il a autorité fonctionnelle sur les chefs de services déconcentrés de l'Etat concernés par le dispositif dans le domaine de compétence de la DIS. Il prend toutes décisions utiles à l'exercice de ses missions dans le domaine de compétence qui lui est défini.

## **IV - Organisation de la DIS « pectinidés »**

### 1/ services et organismes participant à la DIS

En tant que de besoin, les services composant la DIS pourront demander l'assistance des organismes suivants :

- le laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX
- le LABEO 14 en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX
- l'IFREMER, laboratoires environnement et ressources de Port-en-Bessin et de Boulogne-sur-mer, en

tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage du réseau REPHYTOX, en charge d'appuyer les services de l'État dans les missions suivantes :

- rédaction des prescriptions de surveillance nationales et locales
  - rôle d'expertise
  - déclenchement des alertes
  - diffusion et bancarisation des résultats
  - suivi de la bonne réalisation des opérations de surveillance
  - actions de formation
  - accompagnement renforcé REPHYTOX
- les Agences régionales de santé de Normandie et des Hauts-de-France en tant que responsable de la santé publique
  - les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France en tant qu'organismes préleveurs et représentants les intérêts des pêcheurs professionnels

Tout autre organisme concourant à l'action de l'État, entrant dans le champ de compétence de la DIS, ou concerné par les décisions de la DIS, peut être invité à siéger ou à intervenir.

## 2/ organisation matérielle de la DIS

La DIS est installée dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord. Les frais de fonctionnement courants sont pris en charge par l'administration d'accueil.

La DRAAF Normandie contribue à l'organisation du suivi sanitaire des pectinidés assurée par la DIRMer MEMNor. A ce titre, elle met à disposition de la DIRM-MEMN un etp rémunéré par le ministère en charge de l'agriculture, sur le programme 206 et la gestion administrative du contrat de cet etp est assurée par la DRAAF Normandie.

Le secrétariat de la DIS est assuré par la DIRMer.

## **V - Fonctionnement de la DIS**

La mise en œuvre des attributions de la DIS est de la responsabilité du comité directeur.

Le comité directeur peut créer en tant que de besoin des groupes de travail si nécessaire. Ces groupes sont créés pour une question précise, une durée limitée et leur composition est variable selon le sujet traité.

### 1/ composition du comité directeur

Par nature, le comité directeur se réunit au plan interrégional et il est présidé par la préfète de la région Normandie ou son représentant et est composé comme suit :

- les préfets de département des départements participant à la DIS ou leur représentant,
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, délégué interservices, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des départements participant à la DIS ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations des départements participant à la DIS ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant,

Les organismes mentionnés au chapitre IV-1 peuvent participer au comité directeur, à titre consultatif, sur invitation.

Les préfets de département font connaître, préalablement à l'organisation du comité directeur interrégional, les questions qu'ils souhaitent voir inscrire au titre de leur département à l'ordre du jour.

### 3/ réunions du comité directeur

Il se réunit au minimum 1 fois par an pour faire le bilan de la DIS et organiser le suivi sanitaire des campagnes de pêche de la coquille Saint-Jacques et du pétoncle.

Il se réunit en tant que de besoin, notamment en cas d'urgence lors d'une crise sanitaire grave.

L'ordre du jour est fixé par la préfète de région Normandie sur proposition du délégué interservices, lequel le

diffuse par voie dématérialisée avec les documents afférents une semaine avant la tenue de la réunion, sauf en cas de réunion d'urgence.

Le délégué interservices rédige le compte-rendu des réunions du comité directeur qu'il transmet au président pour signature, et le diffuse à l'ensemble de ses membres.

Les compte-rendus des comités directeurs sont transmis aussi pour information au ministre chargé de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation).

#### 4/ missions du comité directeur

Le comité directeur arrête les priorités de la délégation, son programme d'action et sa politique de communication. Il fixe le cadre d'éventuels groupes de travail.

#### 5/ groupes de travail

Les groupes de travail sont chargés d'approfondir des thématiques particulières à la demande du comité directeur. Le comité directeur doit définir précisément la mission du groupe et désigner un pilote chargé de réaliser la synthèse des travaux du groupe et d'en rendre compte auprès du comité directeur.

### **VI - Conditions d'application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est annexé à l'arrêté préfectoral de création de la délégation interservices « pectinidés ». Il pourra être modifié le cas échéant, en fonction de l'évolution des actions de la DIS sur proposition du comité directeur, et sera publié dans les mêmes conditions.

Fait à Caen, le 2 MAI 2018

LE PRÉFET DU CALVADOS

  
Laurent FISCUS

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU CALVADOS

  
Laurent MARY

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER  
MANCHE-EST – MER DU NORD

  
Jean-Marie COUPU

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

  
Christophe MARTINET

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE

  
CAROLINE GUILLAUME

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant création de la délégation interservices du département du Calvados chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord

Le Préfet,



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-02-004

Arrêté du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices du département du Calvados chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classée dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est - mer du Nord



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant création de la délégation interservices du département du Calvados chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- VU la décision 2002/226/CE de la Commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (article 1<sup>er</sup>) ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados;
- VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la note de service du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° DGAL/SDSSA/2012-8197 du 9 octobre 2012 ;
- VU la note de service du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 ;
- VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016, et notamment son chapitre 2-C ;
- VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° DGAL/SDSSA/2017-359 du 20 avril 2017,
- VU la convention de coopération interservices des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, signée le 11 décembre 2017, en vue d'instituer une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées au large dans les eaux de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conjointement avec les préfets signataires de la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 susvisée, une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés (*Pecten maximus* ou coquille Saint-Jacques, pétoncles) pour les zones de pêche non classées dans les eaux de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord).

La délégation interservices assure les missions relatives à la surveillance des conditions sanitaires de production des pectinidés issus de la pêche. Ses attributions portent sur les actes de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés, dans les conditions fixées par les dispositions des règlements CE n° 853/2004 et 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du livre II du code rural et de la pêche maritime et des instructions techniques susvisés ainsi que précisé par les articles ci-dessous.

La délégation interservices est enfin au plan départemental un outil d'harmonisation en charge d'échanger avec les autres DIS de la façade maritime Manche Est- mer du Nord.

En cas de modification du règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ou du code rural et de la pêche maritime portant sur le cadre légal ou réglementaire visé par le présent arrêté, un arrêté modificatif devra être signé et publié dans les mêmes formes et dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2** - La délégation interservices chargée de la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

**ARTICLE 3** - Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est, en qualité de délégué interservices, chargé d'organiser la surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés avant l'ouverture de la campagne de pêche et en cours de campagne.

Il est le point focal pour la réception des résultats d'analyses et des alertes concernant les pectinidés pour la Manche-Est et la mer du Nord. Il s'assure de la bonne programmation et du suivi des prélèvements. Le délégué interservices définit les zones ouvertes et fermées à la pêche pour des motifs sanitaires. Il prend les mesures appropriées à l'évaluation et à la gestion du risque sanitaire pour ces mêmes produits.

Pour cela, il prépare, élabore, signe, exécute et assure la publication, ou, selon le cas, la notification aux organismes intéressés, après recueil le cas échéant de tout avis rendu nécessaire par la situation, des actes réglementaires et des décisions énumérés ainsi qu'il suit :

- le conventionnement avec les laboratoires d'analyse agréés relatif aux prélèvements et analyses des pectinidés réalisés dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages REPHYTOX ;
- les arrêtés du préfet de département, pour la préfecture du Calvados prévus pour l'emplacement, les limites et le suivi des zones de production, pour la pêche des pectinidés, ainsi que les modalités de leur surveillance sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Calvados, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part ;
- les décisions prises en application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, permettant à l'autorité compétente, en cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, de fermer la zone concernée, et d'interdire la mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'autoriser dans des conditions particulières ;
- l'information et la diffusion immédiates de ces arrêtés et décisions auprès des organisations professionnelles concernées ;
- la vérification du service fait des factures émises par les laboratoires d'analyse avec qui la DIRMer a conventionné pour la réalisation des prélèvements et des analyses nécessaires à la mission.

**ARTICLE 4** - Les services constitutifs de la délégation interservices (DIS « pectinidés Manche-Est – mer du Nord) sont, dans le département du Calvados, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction départementale de la protection des populations, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, la direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord.

La délégation interservices est assistée d'experts ou d'organismes invités. Les experts sont :

- le laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime
- le LABEO 14
- l'Ifremer, laboratoires environnement et ressources de Port-en-Bessin et de Boulogne-sur-mer
- les Agences régionales de santé de Normandie et des Hauts-de-France

En tant que de besoin, la DIS peut s'adjoindre la contribution d'autres organismes.

**ARTICLE 5** - Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé d'assurer le pilotage des missions en tant que délégué interservices. Il reçoit délégation de signature pour exercer cette mission.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 29 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il a autorité fonctionnelle, pour l'exercice des responsabilités définies par le présent arrêté et dans la limite des attributions de la délégation, sur les chefs de services des directions interministérielles constitutives de la délégation interservices mentionnées ci-après ; dans ce cadre, les directeurs mettent à la disposition de la délégation, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents :

- direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;
- direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Chaque service met à la disposition de la délégation ses compétences propres. La DDTM assure une mission de contrôle des pêches et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire. La DDPP assure une mission de contrôle de la mise sur le marché des produits de la pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire.

**ARTICLE 6** – Pour le bon fonctionnement de la délégation interservices précitée et exercer les missions de surveillance sanitaire susmentionnées, le directeur interrégional de la mer peut, par décision, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Calvados, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

**ARTICLE 7** - Le directeur interrégional de la mer assure le pilotage de la délégation interservices dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté. Il rend compte au préfet de département de l'exécution de sa mission et fournit un bilan de fin de campagne dont un exemplaire est adressé respectivement à la préfète de la région Normandie, au préfet de la région Hauts-de-France. Une copie en est également transmise aux directions départementales concernées. Il fournit au préfet de département les informations le cas échéant demandées et l'avertit sans délai de toute situation de crise ou de toute situation inhabituelle portant sur les conditions sanitaires précitées.

Il représente le préfet dans les instances chargées des questions relatives à la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour la zone considérée.

**ARTICLE 8** – L'organisation et le fonctionnement de la délégation interservices sont régis par un règlement intérieur, annexé au présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet d'une révision par un comité directeur interrégional présidé par la préfète de région Normandie. La composition et le fonctionnement de ce comité directeur interrégional de la DIS "pectinidés" sont précisés dans le règlement intérieur de la DIS. Il peut, le cas échéant, être modifié en cours de campagne, sur la demande du directeur interrégional de la mer.

Toute modification du règlement intérieur fait l'objet d'une nouvelle annexe au présent arrêté publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et de la préfecture de la région Normandie.

Le directeur interrégional de la mer peut être assisté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (service régional de l'alimentation), pour toute action concernant le volet financier et les moyens humains, l'animation, la coordination et les propositions d'organisation de la délégation interservices au plan régional et interrégional.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (service régional de l'alimentation) apporte enfin son concours au bon fonctionnement de la délégation interservices au titre de ses missions propres, en coordonnant la programmation des contrôles des produits animaux et des aliments, en élaborant un plan-cadre régional de contrôle, en animant le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et en assurant la mise en paiement des sommes dues aux laboratoires.

**ARTICLE 9** – la présente délégation interservices est créée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, respectivement, du Calvados, de la région Normandie.

Fait à Caen, le **- 2 MAI 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-016

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LEGALLAIS situé  
Cours Montalivet à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LEGALLAIS situé Cours Montalivet à MONDEVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LEGALLAIS, sise 7 rue d'Atalante à Hérouville st Clair (14200), pour l'établissement de MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. LEGALLAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Ets LEGALLAIS - cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180130

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe NANTERMOZ, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle DEBIEU, service correspondant Informatique et Libertés.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

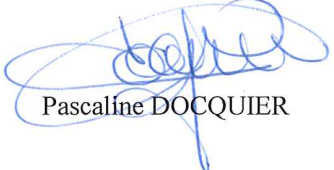
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-021

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin LANCASTER situé  
18 rue du Casino à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin LANCASTER situé 18 rue du Casino à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.R.L. SD PYRENEES, sise 95 rue du Parc à NOISY LE SEC (93130), pour le magasin LANCASTER situé à DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. SD PYRENEES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LANCASTER - 18 rue du Casino - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180129.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe TCHEN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe TCHEN, directeur.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

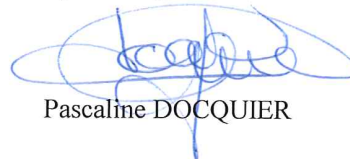
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-019

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Bistrot Régent situé 13 rue  
Guilbert à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Bistrot Régent situé 13 rue Guilbert à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurore ALLAIS, gérante de la SARL GALA, sise 13 rue Guilbert à CAEN, pour le BISTROT REGENT situé 32 bis quai Vendeuvre à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 22 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. GALA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BISTROT REGENT - 32 bis quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180070.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Aurore ALLAIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gilles LECERF, manager.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

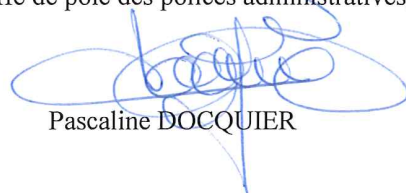
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-018

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le LEADER PRICE situé 1009 bd de la Haute Folie à HEROUVILLE ST CLAIR



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le LEADER PRICE situé 1009 bd de la Haute Folie à HEROUVILLE ST CLAIR**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien BROUTÉ, président de la S.A.S. 2 J, pour le magasin LEADER PRICE situé 1009 bd de la Haute Folie à Hérouville St Clair ;
- Vu** le récépissé de la demande délivrée le 26 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. 2 J est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 1009 bd de la Haute Folie - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180125.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien BROUTÉ, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Julien BROUTÉ, président.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-020

Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin BEL AIR situé 41/43  
rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin BEL AIR situé 41/43 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. FASHION B.AIR, sise 210 rue Saint Denis à PARIS (75002), pour le magasin BEL AIR situé à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 26 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. FASHION B.AIR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BEL AIR Prêt à Porter - 41/43 rue Désiré Le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180121.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric SITRUK, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric SITRUK, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

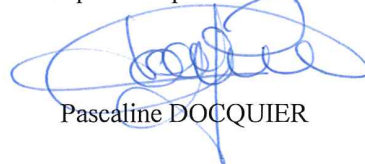
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-010

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour Dominute Pizza située 30 place  
Belle Croix à Falaise

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour Dominute Pizza située 30 place Belle Croix à Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Benjamin BOUQUEREL, gérant de la SARL M.J. BOUQUEREL, pour Dominute Pizza située à FALAISE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. M.J. BOUQUEREL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOMINUTE PIZZA - 30 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120381.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benjamin BOUQUEREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Benjamin BOUQUEREL, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

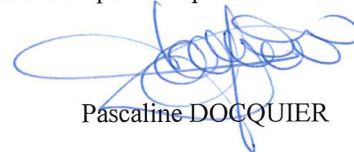
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-007

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour JARDILAND situé à EPRON

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour JARDILAND situé à EPRON**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SASU JARDILAND ENSEIGNES, sise 1 quai Gabriel Peri à JOINVILLE LE PONT (94340), pour le magasin situé à EPRON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.S.U. JARDILAND ENSEIGNES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JARDILAND - route de CAen - 14610 EPRON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120356.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Schani BLOUIN, directeur immobilier.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Claude COUBRUN, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

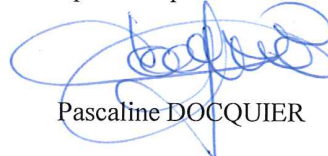
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**14-2018-04-25-006**

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'EHPAD St Joseph situé à  
LIVAROT PAYS D'AUGE**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'EHPAD St Joseph situé à LIVAROT PAYS D'AUGE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la Fondation Asile Saint Joseph de Livarot pour la résidence médicalisée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **Fondation Asile Saint Joseph de Livarot** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **E.H.P.A.D. St Joseph - 55 rue Général Leclerc - 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090115.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Claude MEDES, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Claude MEDES, directrice.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

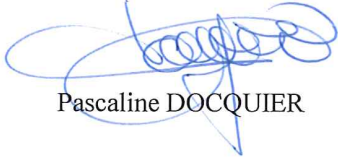
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-012

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la discothèque L'ICÔNE située  
46-48 rue des Chanoines à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la discothèque L'ICÔNE située 46-48 rue des Chanoines à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Léo GORENFLOT, gérant de la SARL PEFG, pour la discothèque L'ICÔNE 46-48 rue des Chanoines à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PEFG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'ICÔNE - 46-48 rue des Chanoines - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140317.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure orientée vers le SAS d'entrée de l'établissement sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Léo GORENFLOT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Léo GORENFLOT, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

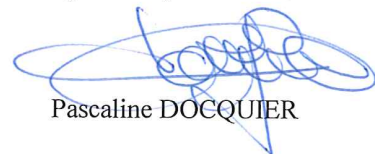
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 26 avril 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-009

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la pharmacie Decoutère située à  
Argences

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie Decoutère située à Argences**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Olivier DECOUTERE, gérant de la SELARL PHARMACIE DECOUTERE située à ARGENCES ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SELARL PHARMACIE DECOUTERE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE DECOUTERE - 7 boulevard Deléan - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120371.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier DECOUTERE, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier DECOUTERE, pharmacien titulaire.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-014

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la station service située Le Clos  
Barbey à St Contest

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la station service située Le Clos Barbey à St Contest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Marc MOREL, gérant de la SARL LE DAUPHIN, pour la station service située Le Clos Barbey à St Contest ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. LE DAUPHIN** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STATION SERVICE - ZAC Le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120389.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc MOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Marc MOREL, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

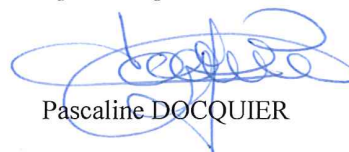
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-013

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac LE FALAISE situé  
139 rue de Falaise à CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE FALAISE situé 139 rue de Falaise à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Chen DONGPING, exploitant le bar tabac presse PMU Le Falaise à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Chen DONGPING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse PMU LE FALAISE - 139 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140182.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Chen DONGPING, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Chen DONGPING, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-011

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 56 rue St Ouen à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le Carrefour Express situé 56 rue St Ouen à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent PINCHARD, gérant de la SARL SALINEA, pour le Carrefour Express situé rue St Ouen à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. SALINEA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR EXPRESS - 56 rue St Ouen - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150125.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent PINCHARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent PINCHARD, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

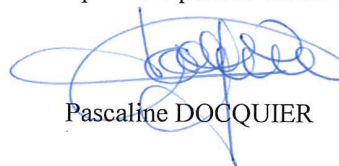
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-015

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le centre commercial Carrefour à  
Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre commercial Carrefour à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par l'association syndicale libre (ASL) centre commercial Carrefour Hérouville St Clair C/O Carrefour property ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - L'A.S.L. CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR HEROUVILLE ST CLAIR C/O CARREFOUR PROPERTY** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR - Quartier du Val - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130163.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien FOURNIER, manager technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sébastien FOURNIER, manager technique.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

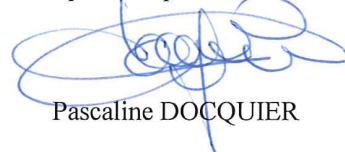
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-25-008

Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le complexe Hôtel les Bains  
-Thalazur de Cabourg

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le complexe Hôtel les Bains -Thalazur de Cabourg**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. SOCIETE DE L'HOTEL THALASSOTHERAPIE CABOURG PLAGES (HOTHACAP), sise 15 rue Cardinet à PARIS (75017), pour le complexe de Cabourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. SOCIETE DE L'HOTEL THALASSOTHERAPIE CABOURG PLAGES (HOTHACAP) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel les Bains - Thalazur - 44 avenue Charles de Gaulle - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120365.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité et secours des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 20 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis CHEZE, directeur de site.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis CHEZE, directeur de site.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-015

Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 45  
avenue Côte de Nacre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 45 avenue Côte de Nacre à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - 45 avenue Côte de Nacre ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 45 avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180072.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives

  
Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-014

Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 5 rue des Longues Vues à Louvigny

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 5 rue des Longues Vues à Louvigny**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS GUILLAUME (76230) pour l'agence bancaire située à LOUVIGNY ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 5 rue des Longues Vues des Astronomes - 14111 LOUVIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180069

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-016

Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 7 rue du Colonel Rémy à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 7 rue du Colonel Rémy à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS GUILLAUME (76230) pour l'agence bancaire située 7 rue du Colonel Rémy à Caen ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 7 rue du Colonel Rémy - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180073

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives

  
Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-017

Arrêté du 27 avril 2018 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

**CABINET**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 5 mai 2018, une opération de déminage sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise de 250 kilos située sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de BELLENGREVILLE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018, portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage est abrogé.



**Article 2** - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le samedi 5 mai 2018, elle s'appliquera aux horaires suivants :**

- de 11h50 à 13h55 (heure locale)

- de 16h40 à 18h55 (heure locale)

- de 20h10 à 21h30 (heure locale)

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 3** - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 800 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

**Nord : 49°06'36.6"**

**Ouest : 0°15'43.3"**

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de BELLENGREVILLE et en préfecture du Calvados.

**Article 5** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Camille GOYET

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-013

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située à  
Douvres la Délivrande



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire CIC située à Douvres la Délivrande**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Douvres la Délivrande ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **CIC Nord-Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 68 rue du Général de Gaulle - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130251.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-012

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL  
située 11 place de la Gare à CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT MUTUEL située 11 place de la Gare à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, pour l'agence de CAEN, 11 rue de la Gare ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - c.ial Les Rives de l'orne - 11 rue de la Gare- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130034.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-010

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à DIVES SUR  
MER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située à DIVES SUR MER**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de DIVES SUR MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - boulevard Maurice Thorez - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130013

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

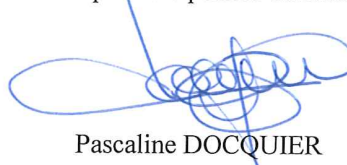
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-011

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le CREDIT DU NORD  
situé à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le CREDIT DU NORD situé à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CREDIT DU NORD, sis rue du Donjon à ROUEN (76000), pour l'agence de DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **CREDIT DU NORD** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 84 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090107.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par réseau interne au département Sécurité du Crédit du Nord.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur Sécurité du Crédit Nord, 59 boulevard Haussmann à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

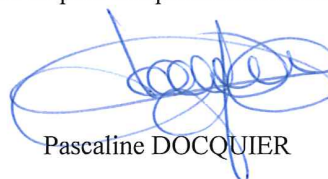
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-02-003

Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est - mer du nord du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant délégation de signature**  
**à Monsieur Jean-Marie COUPU,**  
**directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord,**  
**à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés »**  
**Manche-Est – mer du Nord du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**VU** le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM- MEMN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM- MEMN) ;

VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Calvados :

- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie COUPU peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS,

subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le      - 2 MAI 2018

Le Préfet,

Monsieur Laurent FISCUS



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-26-007

Arrêté préfectoral portant déclassement temporaire d'une  
partie du "côté piste" de l'aérodrome de  
Deauville-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE D'UNE PARTIE  
DU « CÔTÉ PISTE » DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU le décret, en date du 16 mars 2017, nommant Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Camille GOYET ;

VU la demande émanant de l'aéroclub de Deauville sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie pour l'organisation des journées portes ouvertes les 5 et 6 mai prochains ;

VU les avis de :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 24 avril 2018 ;
- Madame la directrice de l'aérodrome de Deauville-Normandie en date du 13 mars 2018 ;
- Monsieur le commandant suppléant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 26 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome de Deauville-Normandie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'utilisation temporaire en « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Deauville-Normandie est autorisée **du vendredi 4 mai 2018 à 8h00 au lundi 7 mai 2018 à 21h00**. Cet événement sera ouvert au public aux dates et heures suivantes : **le samedi 5 mai 2018 de 09h00 à 20h00 et le dimanche 6 mai de 9h00 à 20h00, en heures locales** afin de permettre l'organisation de deux journées portes ouvertes à l'aéroclub de Deauville sous la responsabilité du président de l'aéro-club, ci-après désigné l'organisateur.

**Article 2** : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéroclub de Deauville.

**Article 4** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, Mme la directrice de l'aéroport de Deauville-Normandie, M. le président de l'aéroclub de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 avril 2018

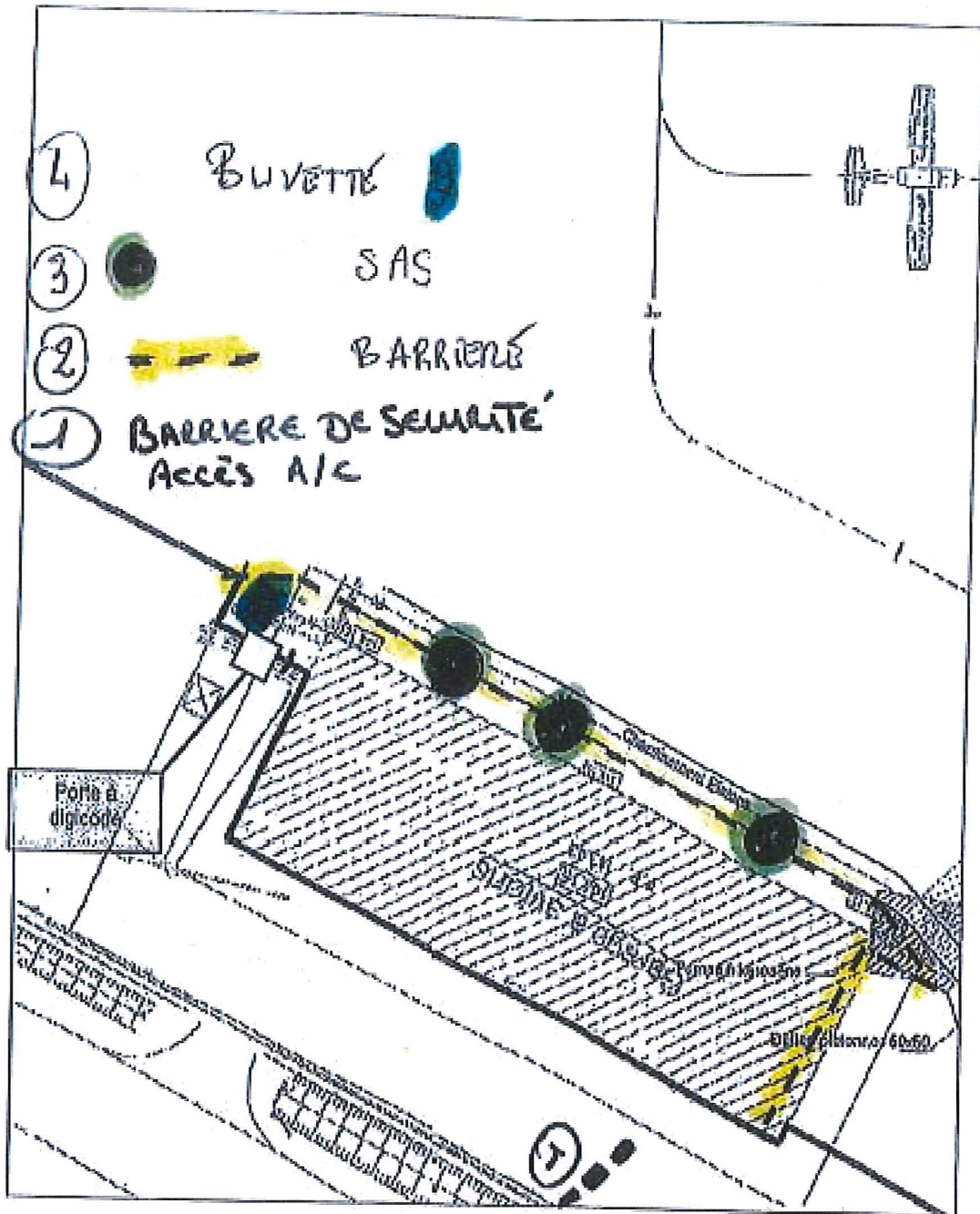
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet





Camille GOYET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE  
DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE LES 5 et 6 MAI 2018



-  Limite côté ville / côté piste - Aéroport de Deauville -.
-  Limite de la zone déclassée du 4 au 6 mai 2018.

## ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2018

### AUTORISANT L'UTILISATION EN CÔTÉ VILLE D'UNE PARTIE DU CÔTÉ PISTE DE L'AÉRODROME DE DEAUVILLE-NORMANDIE LES 5 ET 6 MAI 2018

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public conformément aux plans en annexe 1 ,
- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un badge nominatif et d'un vêtement haute visibilité),
- surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'organisation en nombre suffisant,
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents,
- des panneaux mentionnant le changement de statut de la zone (nouvelle limite « côté ville » et « côté piste ») doivent être mis en place à un intervalle régulier ;
- l'accès, entre le « côté ville » et le « côté piste » aménagé dans le barriérage, est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante durant la journée de l'événement.

Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence en « côté piste », les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Deauville-Normandie.

A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome afin de vérifier l'absence d'objet sur la piste et aux abords immédiats.

L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Deauville-Normandie en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Enfin, le respect des mesures particulières et des moyens de réduction de risques définis et approuvés par l'exploitant certifié de l'aérodrome de Deauville sont de rigueur, telles que définies dans son étude de sécurité référence EISA N2018/04V2JPO-LFRG en date du 30 mars 2018.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-026

Décision du 19 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 19 avril 2018**

Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord

**DECISION n° 443 / 2018**

**Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.020 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**





**à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 3 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE                      Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général

**à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **30 000 € HT**,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Frédéric SCHNEIDER                      Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Christian SAUVAGE                      Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin





**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Xavier DESMOULINS                      Chef du service du contrôle des activités maritimes -  
Le Havre
- Mme Muriel ROUYER                      Chef du service de la régulation des activités et des emplois  
maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL                      Chef de la mission de la mission coordination des politiques  
maritimes - Le Havre
- M. Damien LEVALLOIS                      Adjoint du chef de la mission coordination des politiques  
maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT                      Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Caroline GREPINET – AYEWUBO      Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER              Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES              Médecin des gens de mer à Caen

**à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 6 :** subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- Mme Brigitte TIERTANT                      CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme Pascale DESPREZ                      CROSS Jobourg
- Mme Brigitte THOMAS                      Secrétariat général – unité moyens généraux – Le Havre
- M. Olivier MESNIER                      Subdivision des phares et balises du Havre – pôle de  
Ouistreham
- M. Stéphane LENORMAND                      Subdivision des phares et balises du Havre – pôle du Havre
- Mme Armelle PINEAU                      Unité support mutualisée - Cherbourg en Cotentin
- M. Stéphane POLLET                      Subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
- M. David VAUTIER                      Subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin  
– pôle de Granville

5/6

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur du service fait.

**Article 7 :** La décision n° 836/2017 du 6 septembre 2017 est abrogée.

**Article 8 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour la Préfète, et par délégation  
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

(l) l'annexe I peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes GOURDAIN – PREZOT – M. HEMERY – Intéressés - unité informatique - dossier